
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Séance du 18 mars 2015 au siège
de la Communauté de communes

Nombre de délégués : 24
Nombre de délégués en exercice : 24
Nombre de délégués présents : 20
Nombre de votants : 24

Date de convocation : 12 mars 2015

Secrétaire de séance : Mme F. DEMOLY

PRESENTS : Mmes BON Cathy, BOUTERAON Elisabeth, CRETIN Claire, DEMOLY Fabienne, GALLOIS Delphine, GAY Evelyne, GRENIER Sandrine, REGAD Liliane, MM. BENOIT-GUYOD Sébastien, BOURQUI Gilles, DEFFONTAINE Bernard, LESEUR Francis, MAMET Bernard, MARCHAND Nolwenn, MUOT Laurent, PROST Marcel, PUILLET Michel, REGARD Bernard, SOUFALIS Stéphane, VANDEL Pierre-Albert.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme LAPIERRE Laurence (pouvoir à M. Michel PUILLET), MM. BONNEFOY Robert (pouvoir à M. Sébastien BENOIT-GUYOD), GODIN François (pouvoir à Mme Evelyne GAY), LACROIX Jean-Sébastien (pouvoir à M. Bernard MAMET).

Délibération n°2015/017
Révision des tarifs de la taxe de séjour suite à la loi de finances du 29
décembre 2014

Monsieur le Président propose de prendre connaissance est de valider la grille tarifaire qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2015 pour l'été 2015, lors de la prochaine période de perception.

Vu l'article L2333-26 et suivant du code général des collectivités territoriales portant sur la taxe de séjour,

Vu l'article L5211-32 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L2333-26 du CGCT,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - loi de finances 2015 – Article 67 sur la réforme de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 1994 qui institue la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté **DECIDE** à l'unanimité :

- d'appliquer la taxe de séjour toute l'année, du 01/01/N au 31/12/N. La taxe de séjour devra être versée par chaque logeur 2 fois par an auprès du régisseur de la Communauté de communes de la Station des Rousses, aux dates limites suivantes :
 - 20 mai, pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril.
 - 20 novembre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.
- d'appliquer la nouvelle grille tarifaire suivante par personne à partir du 1er mai 2015, prochaine période de perception :

| CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT | Tarifs délibération n°2011/057 | Nouveaux tarifs |
|---|--|-----------------|
| Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes | 1 € | 1.75 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0.85 € | 1.50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0.80 € | 0.90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0.75 € | 0.75 € |
| Chambres d'hôtes | En fonction du classement | 0.75 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | En fonction des caractéristiques de classement | 0.75 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 1 € | 0.75 € |
| Gîtes, refuges, meublés non classables, hôtels classés sans étoile | 0.40 € | 0.65 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0.50 € | 0.55 € |
| Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | - | 0.50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0.20 € | 0.20 € |

Les limites des tarifs plancher et plafond mentionnés dans l'article L.2333-41 du CGCT seront revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Elles pourront entraîner une modification des tarifs indiqués ci-dessus.

- **conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :**
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€

Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.

Accusé de réception en préfecture
039-243900354-20150318-2015_017-DE
Date de télétransmission : 01/04/2015
Date de réception préfecture : 01/04/2015

- **de rappeler les obligations des logeurs.**

Art. R2333-46 du CGCT.- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Art. L.2333-33 du CGCT.- La taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, alors même que le paiement du loyer est différé.

Art. R2333-53 du CGCT.- Le produit de la taxe est versé au receveur intercommunal aux dates fixées par délibération du conseil communautaire. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont reçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, avec, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R.2333-50, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, dans l'ordre des perceptions effectuées.

Art. L.2333-36 du CGCT.-Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT. "A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant."

- **de rappeler les infractions et sanctions prévues par la loi.**

Art. L2333-38 du CGCT.-En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.2333-39 du CGCT.- Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

Au registre sont les signatures,



Pour copie conforme,
Le Président,

Bernard MAMET

Accusé de réception en préfecture
039-243900354-20150318-2015_017-DE
Date de télétransmission : 01/04/2015
Date de réception préfecture : 01/04/2015